

**VERS UN CADRE REGLEMENTAIRE SEMENCIER DES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO, DE L'UEMOA ET DU CILSS:
EN QUOI CONSISTE-T-IL?****FICHE D'INFORMATION THÉMATIQUE DU PROJET MIR
« MARCHÉ RÉGIONAL DES INTRANTS AGRICOLES »**

Le cadre réglementaire semencier de l'Afrique de l'Ouest qui sera bientôt soumis aux instances décisionnelles de la CEDEAO, du CILSS et de l'UEMOA pour adoption est constitué par les cinq textes ci-dessous validés par les différents acteurs du marché des semences dans la sous région. Ces textes qui sont communs aux trois organisations intergouvernementales sont de portée générale (s'appliquent à tous). Une fois adoptés, ils seront obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de la CEDEAO. Par ailleurs, ils s'appliqueront également au Tchad, sous réserve de leur ratification par son Parlement.

Texte 1**PROJET DE REGLEMENT portant harmonisation des règles régissant la certification, la commercialisation et le contrôle de qualité des semences végétales et plants en Afrique de l'Ouest**

Ce Règlement a pour objet d'harmoniser les règles qui régissent la certification, la commercialisation et le contrôle de qualité des semences végétales et des plants en Afrique de l'Ouest.

- Il s'applique à l'ensemble des activités semencières, notamment la certification, la commercialisation et le contrôle de qualité des semences.

- Il ne s'applique pas aux semences espèces forestières, aux grains et aux semences de ferme dont l'usage est libre, sous réserve du respect des règles du droit communautaire.

- Il uniformise ou standardise la définition, la classification et les générations des semences.

- Il crée au sein de la CEDEAO un organe régional de gestion des semences dénommé Comité Ouest Africain des Semences (COASem). Celui-ci travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de semences pour le développement du secteur semencier.

- Il institue un instrument régional de gestion des semences qui est le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés végétales (COAfEV), dénommé le Catalogue Régional Commun. C'est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées commercialisables dans la région.

- Il précise que le champ du contrôle de qualité des semences s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du commerçant qui doit préalablement être admis au contrôle.

- Il attribue la responsabilité du contrôle de qualité dans chaque État au service officiel national ou autre organisme privé agréé, et cela, conformément aux dispositions du Règlement et de ses textes d'application.

- Il stipule que toute personne physique ou morale peut produire des semences, sous réserve de l'acquisition d'une carte professionnelle délivrée par le service officiel du contrôle de qualité et de certification.

- Il soumet la délivrance de cette carte à des conditions qu'il précise et au paiement d'une taxe unique d'inscription dont le montant, les modalités d'acquittement et d'utilisation sont définies par chaque État membre.

- Il fixe la validité de la carte professionnelle à trois ans et autorise sa suspension ou son retrait

en précisant dans chaque cas les conditions nécessaires et suffisantes.

- Il précise les causes de rejet d'un champ semencier et spécifie les conditions de production notamment:

- L'emplacement des champs semenciers,
- les superficies, les minima et les maxima par culture et par parcelle (et qui sont celles en vigueur dans chaque État membre),
- qui peut être producteur,
- les semences pouvant être certifiées (semences des variétés inscrites),
- le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole (est fonction de l'espèce et des normes);
- l'origine des semences-mères;
- la fréquence et la période des inspections.

- Il autorise le prélèvement des échantillons de semence au titre du contrôle de qualité et précise la gestion des lots de semences en définissant ce que c'est qu'un lot de semences, comment prélever et étiqueter les échantillons, les critères de contrôle au laboratoire et le reportage des résultats de ces analyses.

- Il exige le traitement des semences à certifier dans une unité de conditionnement recensée et agréée par le service officiel de contrôle et de certification du pays dans lequel elles sont produites.

- Il précise les conditions d'emballage, de fractionnement, de reconditionnement et de stockage.

- Il exige et standardise l'étiquetage notamment en arrêtant le minimum d'information à fournir sur une étiquette et en uniformisant la couleur des étiquettes pour chaque catégorie de semences.

- Il institue la reconnaissance mutuelle des certifications nationales, à condition que celles-ci soient faites conformément aux dispositions du Règlement et de ses textes d'application.

- Il impose une libre circulation des semences sur le territoire de la sous région dès lors qu'elles sont conformes aux normes de la qualité prévues par les textes communautaires en vigueur.

- Il permet l'importation des semences conventionnelles tout en la soumettant à un régime de déclaration préalable et à la présentation d'une carte phytosanitaire. L'importation des semences non conventionnelles est soumise au respect des dispositions réglementaires en vigueur dans chaque État membre.

- Enfin, il prévoit la possibilité de réparation des dommages dus à la production, la commercialisation ou la distribution de semences non-conformes, mais laisse la responsabilité de la détermination des sanctions aux législations en vigueur dans les États membres.



Un processus participatif
sous l'égide de la
CEDEAO, de l'UEMOA et
du CILSS avec l'appui
de:
La FAO, de l'IFDC, du
GNIS, du WASNET, de
l'AFSTA, du CILSS/
INSAH, du Projet SCOSA
de l'ICRISAT, de l'IITA et
de l'ADRAO.

«L'absence d'une réglementation effectivement appliquée ne contribue pas à la création d'un environnement favorable à l'émergence d'entreprises semencières. Cette absence favorise par contre la circulation de semences de qualité douteuse comportant plusieurs risques pour les producteurs»

Georges Dimithè
IFDC—Projet MIR

Texte 2

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION portant organisa- tion du catalogue Ouest Africain des espèces et variétés végétales

Ce Règlement d'exécution précise notamment que le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés végétales (COAfEV) est constitué par la somme des catalogues nationaux.

- **Il** organise les catalogues nationaux en deux listes distinctes A et B ; la Liste A étant constituée par les variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire des États membres et dans la sous région et la Liste B par les variétés dont les semences peuvent être multipliées dans la sous région en vue de leur exportation.

- **Il** permet cependant la création dans le catalogue national de listes particulières pour certaines espèces, notamment la liste des variétés anciennes à usage amateur et la liste des variétés traditionnelles ou locales notoirement reconnues pour leurs qualités organoleptiques et qui ont fait l'objet d'une caractérisation par les systèmes nationaux de recherche agronomiques.

- **Il** précise les conditions d'inscription sur la Liste A (épreuves DHS, VAT et une dénomination approuvée dans l'État membre) et sur la Liste B (épreuves DHS et une dénomination approuvée dans l'État membre).

- **Enfin, il** définit et harmonise les protocoles d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT sur 11 espèces et la procédure d'inscription dans les catalogues nationaux et dans le catalogue régional.

Texte 3

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION portant mo- dèles de documents adminis- tratifs dans le cadre de la cer- tification et du contrôle de qualité des semences des espè- ces végétales et plants en Afri- que de l'Ouest

Ce Règlement d'exécution établit les modèles de documents administratifs à utiliser lors du contrôle et de la certification des espèces de semences végétales et plants dans la sous région dans le cadre de l'application de la réglementation commune en la matière.

Texte 4

PROJET DE CONVENTION CEDEAO-CILSS-UEMOOA relatif à la création du Comité Ouest Africain des Semences (COASem)

Cette Convention entre la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA précise les missions et attributions du COASem en articulant que sa mission générale est d'assurer la mise en œuvre des réglementations communautaires en matière de certification, de commercialisation et de contrôle de qualité des semences dans la sous région.

- **Elle organise** le COASem autour d'un Secrétariat Permanent qui est assuré par la CEDEAO et dont la localisation et la composition seront fixées par la CEDEAO en concertation avec le CILSS et l'UEMOA. Ce Secrétariat Permanent s'appuie sur une



Un processus participatif
sous l'égide de la
CEDEAO, de l'UEMOA et
du CILSS avec l'appui de
La FAO, de l'IFDC, du
GNIS, du WASNET, de
l'AFSTA, du CILSS/
INSAH, du Projet SCOSA
de l'ICRISAT, de l'IITA et
de l'ADRAO.

«Les marchés nationaux ouest africains des semences sont trop étroits pour susciter une compétitivité satisfaisante. Une évolution vers un marché régional accroîtrait l'accès à une gamme plus variée de variétés à moindre coût. Cette évolution ne saurait se faire sans, entre autres, un minimum d'harmonisation de certaines normes, procédures et réglementations.» **Georges Dimithè,**
IFDC—Projet MIR

liste d'Experts Semenciers dont le rôle est strictement consultatif.

- Elle précise la composition du COASem en membres permanents et observateurs.

• Les membres permanents sont dix sept (17) représentants des Comités Nationaux des Semences (à raison d'un par État) et trois (03) représentants de la CEDEAO, du CILSS et de l'UEMOA.

• Les représentants des organisations régionales de producteurs, du secteur privé semencier et des organisations de producteurs de semences choisis en concertation avec les comités nationaux de semences assistent en qualité d'observateurs. La Convention autorise la participation à titre d'observateur des représentants des organisations internationales impliqués dans le domaine des semences. Elle stipule enfin que le COASem peut faire appel en qualité d'observateur, à toute personne ou organisme dont les compétences techniques sont reconnues.

- Elle prévoit l'élaboration d'un Règlement intérieur du COASem au terme de sa première réunion; ce Règlement intérieur précisera davantage les modalités de fonctionnement du COASem et devra être approuvé par la CEDEAO en concertation avec le CILSS et l'UEMOA.

- Enfin, elle précise que, pour son fonctionnement, le COASem dispose d'un budget alimenté par des ressources financières provenant des Parties dans les proportions suivantes : 60% pour la CEDEAO, 35% pour l'UEMOA et 5% pour le CILSS.

Texte 5

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION relatif aux règles régissant la certification et le contrôle de qualité des espèces spécifiques de semences en Afrique de l'Ouest

Ce Règlement d'exécution harmonise en Afrique de l'Ouest les conditions de production, les critères et normes d'inspection et d'analyse au laboratoire de 11 espèces végétales qui sont: l'arachide, le niébé, le riz, le maïs, le millet, le sorgho, l'oignon, la tomate, l'igname, le manioc et la pomme de terre. Dans la plupart des cas, ces normes sont proches des normes internationales lorsqu'elles existent.

Le Projet MIR en bref

Mission: Appuyer la création de conditions propices au développement d'un marché efficace, transparent et compétitif en vue d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des intrants agricoles en Afrique de l'Ouest.

Durée: cinq ans (2003-2007)

Financement: Coopération Néerlandaise (DGIS)

Mise en oeuvre: IFDC

Principaux partenaires:

UEMOA et CEDEAO

Autres partenaires: ROPPA, RECAO, CMA/AOC, CILSS, AFSTA, Croplife, FAO et ministères chargés de l'agriculture et de l'intégration régionale.

Contacts du Projet MIR

Bénin

10 BP 1200 Cotonou

☎ +229 21 30 59 90

ifdcbenin@ifdc.org

Ghana

P.O. Box 1630 Accra

☎ +233 21 780 830

☎ +233 21 780 829

ifdcghana@ifdc.org

Mali

BP E103 Bamako

☎ +223 490 01 22

☎ +223 490 01 21

ifdcmali@ifdc.org

Nigeria

P.O. Box 10948 Garki, Abuja

☎ +234 94 13 08 74

☎ +234 94 13 08 73

ifdcnigeria@ifdc.org

Togo

BP 4483 Lomé

☎ +228 221 79 71

☎ +228 221 78 17

ifdctogo@ifdc.org

PROJET MIR

Coordination du Projet

11 BP 82 Ouagadougou 11

Burkina Faso

☎ +226 50 37 45 03/05

☎ +226 50 37 49 69

Email: ifdcburkina@ifdc.org

Contact: Francis Dabiré

Email: fdabire@ifdc.org